

**Décision de l'Instance supérieure de discipline
Séance du 10 avril 2026 à 17h00 tenue en visioconférence**

Objet : Appel de M. xxxxxxxx à l'encontre de la décision de l'Instance nationale de discipline rendue à l'encontre M. xxxxxxxx (licence n° xxxxxxxx) le 24 février 2026 et notifiée le 27 février 2026.

Présents :

Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'Instance supérieure de discipline ;
Madame Michèle WILLOT, Vice-présidente de l'Instance supérieure de discipline ;
Messieurs Christophe AMIEL, Gilbert CHAVEROT et Christian SALGUES, membres de l'Instance supérieure de discipline ;
Monsieur xxxxxxxx, licencié n° xxxxxxxx au club xxxxxxxx;
Monsieur xxxxxxxx, Président du club xxxxxxxx (licence n° xxxxxxxx).

Présente au titre du secrétariat des instances :

Madame Manon CORRE, juriste de la FFTT et secrétaire de séance.

Rappel des faits et procédure :

Par courriel du 05 décembre 2025, le service SI Honorabilité du Ministère des sports informe la FFTT d'un retour positif concernant M. xxxxxxxx.

Par courrier du 22 décembre 2025, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND) de la FFTT.

Par décision du 24 février 2026, notifiée le 27 février 2026, l'Instance nationale de discipline prononce une suspension de licence à l'encontre de M. xxxxxxxx jusqu'au 30 juin 2026 et rappelle l'interdiction d'exercice de toute fonction d'encadrement résultant du contrôle positif au SI honorabilité.

Par courriel du 27 février 2026, Monsieur xxxxxxxx, en sa qualité de Président du club au sein duquel Monsieur xxxxxxxx est licencié, fait appel de la décision de l'IND.

Par courrier du 16 mars 2026, Messieurs xxxxxxxx et xxxxxxxx sont convoqués devant l'Instance supérieure de discipline (ISD).

Déroulement de la séance :

- 1) Messieurs xxxxxxxx, régulièrement convoqués, se présentent devant l'ISD, en visioconférence ;
- 2) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 3) Après avoir rappelé aux intéressés leur droit de se taire ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 7) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier et des productions d'appel ;
- 8) Après avoir entendu xxxxxxxx;
- 9) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance supérieure de discipline ;
- 10) Messieurs xxxxxxxx ayant eu la parole en dernier ;
- 11) Après délibéré.

L'Instance supérieure de discipline, considérant que :

À titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel.*

Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

Les Instances régionales de discipline sont compétentes pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la ligue ou de ses départements et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

[...]

L'Instance supérieure de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées ci-dessus au moment des faits pour l'ensemble des affaires désignées ci-dessus. (...) »

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « *La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...]* :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...] ».

L'Instance supérieure de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, Monsieur xxxxxxxx est licencié de la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance Supérieure de discipline, considérant que :

L'article L212-9 du code du sport dispose que : « *nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus [...]* ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Monsieur xxxxxxxx est licencié à la FFTT au titre de la saison en cours et exerçait des fonctions d'encadrement, à titre rémunéré, au sein de son club.

Il ressort également du dossier de première instance que le service SI Honorabilité du ministère des sports a signalé à la FFTT, par courriel du 05 décembre 2025, que Monsieur xxxxxxxx faisait l'objet d'une mesure d'incapacité et ne pouvait, par conséquent, exercer les fonctions d'éducateur et/ou d'exploitant et/ou juge-arbitre à titre bénévole ou rémunéré conformément aux articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives : « *Ce dernier a donc fait l'objet d'une mesure d'incapacité et ne peut pas exercer les fonctions d'éducateurs et/ou d'exploitant et/ou juge-arbitre à titre bénévole ou rémunéré conformément aux articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives* ».

Aussi, l'Instance supérieure de discipline relève que l'IND a prononcé une suspension de licence à l'encontre de Monsieur xxxxxxxx jusqu'à la fin de la saison en cours, au motif du non-respect par l'intéressé de ladite mesure d'incapacité dont il faisait l'objet. L'IND souligne, en outre, la contradiction entre les déclarations en séance de Monsieur xxxxxxxx et les déclarations écrites de son Président de club, Monsieur xxxxxxxx.

L'Instance supérieure de discipline constate qu'il ressort des productions d'appel versées au dossier et notamment d'un courriel de la cellule signal sport daté du 03 mars 2026, que le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur xxxxxxxx a été effacé et que ce dernier peut demander une carte professionnelle. Par conséquent, l'Instance supérieure de discipline en déduit que la mesure d'incapacité dont faisait l'objet Monsieur xxxxxxxx n'est plus applicable et qu'il peut donc exercer des fonctions professionnelles d'encadrement, sous réserve de justifier d'une carte professionnelle.

A ce titre, Monsieur xxxxxxxx verse, au titre des productions d'appel, la carte professionnelle de Monsieur xxxxxxxx, ce dont l'Instance supérieure de discipline prend acte.

Néanmoins, l'Instance supérieure de discipline tient à rappeler les dispositions de l'article 8 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT qui énoncent : « ***Ce qui fonde la communauté du tennis de table, c'est que chacun le pratique de façon digne, intègre et loyale. Elle implique, outre le respect de l'esprit de la règle et de la décision arbitrale, le respect des règles sanitaires en vigueur, le refus du dopage, qui abolit l'égalité dans la compétition sportive, et de toute fraude, corruption ou manipulation des compétitions sportives.*** »

En l'espèce, il ressort du dossier de première instance et des déclarations tenues en séances par messieurs xxxxxxxx que ce dernier a continué d'encadrer, contre rémunération, nonobstant la mesure d'interdiction qui lui avait été notifiée par l'autorité administrative au mois de novembre 2025, jusqu'au 24 février 2026, date de la tenue de l'Instance nationale de discipline.

Dès lors, il ressort des éléments qui précèdent que Monsieur xxxxxxxx, bien qu'il soit apte à exercer des fonctions d'encadrement à ce jour, n'a pas respecté, sous la responsabilité de son Président de club, les mesures d'interdiction dont il faisait l'objet.

Dans ce contexte, l'instance supérieure de discipline prend acte de la possibilité pour Monsieur xxxxxxxx d'exercer de nouveau ses fonctions professionnelles d'encadrement mais retient également le non-respect, aussi bien par Monsieur xxxxxxxx que par Monsieur xxxxxxxx, des mesures d'interdiction qui s'imposaient avant que le bulletin n°2 de Monsieur xxxxxxxx soit effacé. Un tel comportement est non seulement contraire à la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT mais également aux dispositions légales.

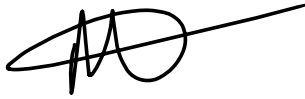
Par ces motifs, l'Instance supérieure de discipline décide de réformer partiellement la décision de l'Instance nationale de discipline du 24 février 2026, notifiée le 27 février 2026, en ce qu'elle :

Article 1 : annule l'article 1, devenu sans objet.

Article 2 : confirme la suspension de licence à l'encontre de Monsieur xxxxxxxx jusqu'au 30 juin 2026. L'ISD précise qu'une telle suspension a pour effet de priver M. xxxxxxxx de toute implication dans l'activité pongiste (pratique en loisir et compétition, encadrement, arbitrage, fonction dirigeante).

Article 3 : Conformément à l'article 25, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

Mme. Manon CORRE
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président de l'ISD



Madame WILLOT et Messieurs CHAILLOU, CHAVEROT, AMIEL et SALGUES ont participé aux délibérations.

"La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport."

**Décision de l'Instance supérieure de discipline
Séance du 10 avril 2026 à 18h00 tenue en visioconférence**

Objet : Appel de Messieurs xxxxxxxx (licence n° xxxxxxxx) et xxxxxxxx (licence n° xxxxxxxx) de la décision de l'Instance régionale de discipline de la ligue xxxxxxxx rendue à l'encontre de Monsieur xxxxxxxx le 07 mars 2026 et notifiée le 12 mars 2026

Présents :

Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'Instance supérieure de discipline ;
Madame Michèle WILLOT, Vice-présidente de l'Instance supérieure de discipline ;
Messieurs Christophe AMIEL, Gilbert CHAVEROT et Christian SALGUES, membres de l'Instance supérieure de discipline ;
Monsieur xxxxxxxx, licencié au club xxxxxxxx;
Monsieur xxxxxxxx, Président du club xxxxxxxx.

Présente au titre du secrétariat des instances :

Madame Manon CORRE, juriste de la FFTT et secrétaire de séance.

Rappel des faits et procédure :

Le 14 décembre 2025, lors de la sixième journée du championnat par équipes de départemental 3 messieurs xxxxxxxx Monsieur xxxxxxxx a adopté un comportement violent à l'égard de xxxxxxxx, arbitre de la rencontre (violence verbale, empoignement et supposé coup de tête porté au visage).

Par courrier du 19 janvier 2026, le Président de la ligue xxxxxxxx saisit l'Instance régionale de discipline.

Par décision du 07 mars 2026, notifiée le 12 mars 2026, l'Instance régionale de discipline prononce une interdiction définitive de licenciation à l'encontre de Monsieur xxxxxxxx.

Par courriel du 16 mars 2026, Monsieur xxxxxxxx fait appel de la décision de l'IRD.

Par courrier du 16 mars 2026, Monsieur xxxxxxxx fait appel de la décision de l'IRD.

Par courrier du 27 mars 2026, Messieurs xxxxxxxx et xxxxxxxx sont convoqués devant l'Instance supérieure de discipline (ISD).

Déroulement de la séance :

- 1) Messieurs xxxxxxxx et xxxxxxxx, régulièrement convoqués, se présentent devant l'ISD, en visioconférence ;
- 2) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 3) Après avoir rappelé aux intéressés leur droit de se taire ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 7) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier et des productions d'appel ;
- 8) Après avoir entendu Messieurs xxxxxxxx et xxxxxxxx;
- 9) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance supérieure de discipline ;
- 10) Messieurs xxxxxxxx et xxxxxxxx ayant eu la parole en dernier ;
- 11) Après délibéré.

L'Instance supérieure de discipline, considérant que :

À titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel.*

Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

Les Instances régionales de discipline sont compétentes pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la ligue ou de ses départements et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

[...]

L'Instance supérieure de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées ci-dessus au moment des faits pour l'ensemble des affaires désignées ci-dessus. (...) »

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « *La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...]* :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...] ».

L'Instance supérieure de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, Monsieur xxxxxxxx est licencié de la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance Supérieure de discipline rappelle les dispositions de la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT et notamment ses articles 4, 5 et 6 :

Article 4 – « *L'esprit pongiste repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.* »

Article 5 – « *L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters* ».

Article 6 - « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de*

ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et du rapport d'instruction établi en première instance que, le 14 décembre 2025, lors de la sixième journée du championnat par équipes de départemental 3 messieurs (xxxxxxx), Monsieur xxxxxxx a adopté un comportement violent à l'égard de Monsieur xxxxxxx, arbitre de la rencontre. Plusieurs témoins attestent du fait que Monsieur xxxxxxx s'est précipité vers Monsieur xxxxxxx, l'a empoigné et lui aurait porté un coup de tête au visage.

Il ressort également de la déclaration de la victime que le coup de tête reçu lui a provoqué des douleurs au nez pendant 8 jours.

Il ressort des déclarations tenues en séance par Monsieur xxxxxxx que ce dernier ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, tout en précisant qu'il ne s'agissait pas d'un coup de tête et qualifie son geste de « *front à front* ». Il affirme ne pas regretter son comportement compte tenu des éléments de contexte ayant provoqués son excès de colère. En revanche, il conteste la disproportion de la décision de l'IRD au regard des faits qui lui sont imputés.

Il ressort aussi des productions d'appel versées par Monsieur xxxxxxx que plusieurs licenciés, sans excuser le comportement de Monsieur xxxxxxx témoignent de son engagement sans faille depuis plus de quarante ans.

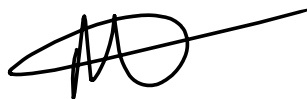
Dans ce contexte, l'Instance supérieure de discipline retient une appréciation différente de celle de l'organe disciplinaire de première instance. En effet, s'il est incontestable que les faits reprochés à Monsieur xxxxxxx n'ont pas leur place au sein d'une salle de tennis de table et qu'ils appellent une réponse disciplinaire, ils ne sont toutefois pas de nature à justifier une interdiction définitive de licenciement. Au regard de ce qui précède, de la gravité relative des faits et du risque que le comportement de Monsieur xxxxxxx est susceptible de représenter dans le cadre de la pratique de l'activité pongiste, l'Instance supérieure de discipline estime que la sanction prononcée en première instance apparaît disproportionnée. Dès lors, elle considère qu'une mesure de suspension temporaire de licence suffit à rappeler à l'intéressé les exigences de comportement attendues et à lui faire prendre la mesure du caractère inapproprié de son attitude.

Par ces motifs, l'Instance supérieure de discipline décide de réformer la décision de l'Instance régionale de discipline du 07 mars 2026, notifiée le 12 mars 2026, en ce qu'elle :

Article 1 : prononce une suspension de licence à l'encontre de Monsieur xxxxxxx jusqu'au 30 juin 2026.

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

Mme. Manon CORRE
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président de l'ISD



Madame WILLOT et Messieurs CHAILLOU, CHAVEROT, AMIEL et SALGUES ont participé aux délibérations.

"La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport."